

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mars 2016

## LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente  
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente  
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

### SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

#### *AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

**Confidentiel**

**Ordonnance relative au document intitulé « Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome »**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Eric MacDonald

**La Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Caroline Buisman

**L'État concerné**

La République démocratique du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

M. Esteban Peralta Losilla

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, elle a rendu le 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement<sup>1</sup>. Elle rappelle de plus que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015<sup>2</sup>. Elle ajoute que la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour a été purgée en totalité au 18 janvier 2016<sup>3</sup>.

La Présidence prend note de la Décision de renvoi rendue le 30 décembre 2015 par la Haute Cour militaire à l'encontre de Germain Katanga<sup>4</sup>, qui vise à mettre le suspect à la disposition d'une « juridiction de jugement aux fins de poursuites<sup>5</sup> ».

La Présidence rappelle qu'elle a rendu le 16 février 2016 l'Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales »<sup>6</sup> (« l'Ordonnance du 16 février 2016 »), par laquelle elle invitait la RDC à demander à la Cour d'approuver les poursuites contre Germain Katanga, comme le prévoit l'article 108-1 du Statut de Rome, et à présenter certaines informations spécifiques requises à la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à l'article 6-2-a de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour (« l'Accord »)<sup>7</sup>.

La Présidence a reçu le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome<sup>8</sup> (« le Rapport du Greffe »), par lequel la RDC transmet les documents visés à la règle 214-1

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

<sup>2</sup> Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

<sup>3</sup> Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, p. 3.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3654-tFRA ; voir aussi l'Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016, 21 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3634-tFRA ; Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »*, 27 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3640-tFRA.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3666, 10 mars 2016.

du Règlement ainsi qu'une note verbale demandant à ce que la Présidence examine cette question<sup>9</sup>.

La Présidence relève que le Rapport du Greffe comprend deux annexes publiques et trois annexes confidentielles. Le Greffe indique que ces dernières sont classées confidentielles car ce sont des communications officielles des autorités congolaises. Il déclare être prêt à prendre langue avec les autorités congolaises pour examiner s'il est nécessaire d'expurger ces documents pour les rendre publics. La Présidence constate qu'un certain nombre des documents classifiés sous la mention « confidentiel » par le Greffier ont déjà été déposés à titre public<sup>10</sup>. Elle observe aussi que d'autres documents portant la même mention sont des documents juridiques de nature semblable à d'autres qui ont déjà été classifiés sous la mention « public ». Elle précise que l'un de ces documents confidentiels s'intitule « Déclaration », qu'il porte la signature de Germain Katanga (« la Déclaration de Germain Katanga »)<sup>11</sup> et reprend pour l'essentiel des propos déjà tenus par celui-ci dans des documents publics<sup>12</sup>. Au vu de ce qui précède, elle prie le Greffe de demander immédiatement l'accord des autorités congolaises afin que les annexes II, IV et V du Rapport du Greffe soient reclassifiées sous la mention « public », sous forme expurgée si nécessaire.

La Présidence ne dépose la présente ordonnance à titre confidentiel que parce qu'elle fait référence en détail à la teneur de la Déclaration de Germain Katanga<sup>13</sup>, que le Greffier a classifiée sous la mention « confidentiel ». Dès que cette Déclaration sera reclassifiée sous la mention « public », conformément aux instructions données au paragraphe ci-dessus, la présente ordonnance devra aussi être reclassifiée sous cette mention.

La Présidence rappelle qu'aux termes de l'article 108-1, le condamné « ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution ». Elle rappelle que lorsqu'elle examine la question de savoir s'il convient

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxI.

<sup>10</sup> La page 4 du document ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxII correspond à la page 21 du document ICC-01/04-01/07-3631-AnxI ; les pages 18 à 31 du document ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxIV correspondent aux pages 4 à 19 du document ICC-01/04-01/07-3631-AnxI.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxV, p. 4.

<sup>12</sup> Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA ; *Further observations following the defence mission to Kinshasa*, ICC-01/04-01/07-3662.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxV.

d'approuver des poursuites à l'encontre de la personne condamnée, elle entend le condamné, comme le prévoit l'article 108-2 du Statut de Rome. Comme le prévoient la règle 214-1-d du Règlement et à l'article 6-2-a-iv de l'Accord, l'État chargé de l'exécution présente normalement un protocole contenant les observations du condamné recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.

La Présidence relève que, le 21 janvier 2016, les autorités congolaises compétentes ont demandé à Germain Katanga de présenter ses observations écrites sur la « Décision de renvoi »<sup>14</sup>.

La Présidence rappelle que, dans sa déclaration du 6 février 2016<sup>15</sup>, Germain Katanga a formulé des observations sur la Décision de renvoi et précisé : « Je fournirai mes observations complètes à la Présidence de la CPI en temps voulu, et lorsque cela me sera demandé<sup>16</sup> ».

La Présidence rappelle qu'elle avait donné, dans l'Ordonnance du 16 février 2016, des précisions sur la teneur des informations requises à la règle 214-1-d du Règlement et à l'article 6-2-a-iv de l'Accord, à savoir que ces observations devaient porter sur la question de savoir si les poursuites actuelles contre Germain Katanga devaient être approuvées par la Cour, et exposer clairement les éléments qui, selon celui-ci, devaient être pris en compte par la Cour au moment de trancher<sup>17</sup>.

La Présidence relève en outre que la Défense de Germain Katanga a par deux fois déposé des observations à titre public, le 22 janvier 2016 (« les Observations préliminaires »)<sup>18</sup> et le 26 février 2016 (les « Observations supplémentaires »)<sup>19</sup>, dans lesquelles, entre autres, elle soumet les questions que la Cour devrait à son avis prendre en compte pour déterminer s'il convient d'approuver les poursuites conformément à l'article 108-1.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-3647-Conf-AnxI, 2 février 2016, p. 5 et 6.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxV.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3666-Conf-AnxV.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-3654-tFRA, p. 5 et 6.

<sup>18</sup> Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA.

<sup>19</sup> Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

La Présidence relève que la Défense de Germain Katanga conclut les Observations supplémentaires en lui demandant de prendre celles-ci en considération « en sus des Observations préliminaires qu'elle lui a déjà soumises dans le cadre de l'examen de la question s'il y a lieu qu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 108<sup>20</sup> ». Elle croit comprendre que les Observations supplémentaires constituent les « observations complètes à la Présidence de la CPI » dont il est question dans la Déclaration du Germain Katanga en date du 6 février 2016. Si la Présidence se trompe, la Défense de Germain Katanga devrait l'en informer et présenter toute observation finale sur l'exercice par la Cour de ses fonctions en vertu de l'article 108-1 du Statut de Rome.

La Présidence ordonne ce qui suit :

- i. La Défense de Germain Katanga dépose toutes écritures requises visées au paragraphe précédent, au plus tard le 21 mars 2016 à 17 heures ; et
- ii. Le Greffier prend des dispositions en vue de reclassifier sous la mention « public », d'une part, les annexes II, IV et V du Rapport du Greffe, sous forme expurgée si nécessaire, et, d'autre part, la présente ordonnance, dès que l'annexe V du Rapport du Greffe aura été reclassifiée sous cette même mention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Présidente**

Fait le 14 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>20</sup> Ibid., par. 47.